

(10) Notwithstanding the provisions of paragraphs (2) and (7) the designated airline of one contracting party, while operating the agreed services, shall not carry or offer to carry passengers or cargo from or to a place in the territory of the other contracting party at fares or rates other than those approved by such other contracting party. If carriage is performed or is to be performed partly by air and partly by an operator of a surface transport the air portion of the through fare shall be subject to the approval of the aforementioned aeronautical authorities who may require the designated airline to file such information as may be necessary to determine the air portion of the through fare.

contenant conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, un ou plusieurs tarifs comprenant les prix fixes en vertu des paragraphes (2) et (3) de la présente section, que ladite entreprise se propose d'établir, au moins 30 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Il est entendu toutefois que dans une période de 30 jours courts après l'entrée dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, un accord peut être conclu en vertu de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, par lequel les prix de transport aérien sont fixés à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (2) Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes conviennent de la présente section elles devront se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des passagers et des marchandises, et en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des marchandises, dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, dans une période de 30 jours courts après l'entrée dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, par lequel les prix de transport aérien sont fixés à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (3) Après notification faite conformément au paragraphe (2) dans la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur les prix à établir. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles se conformeront aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des passagers et des marchandises, et en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des marchandises, dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, dans une période de 30 jours courts après l'entrée dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, par lequel les prix de transport aérien sont fixés à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (4) Si aucune modification n'a été faite en vertu du paragraphe (2) de la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur les prix à établir. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles se conformeront aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des passagers et des marchandises, et en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des marchandises, dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, dans une période de 30 jours courts après l'entrée dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, par lequel les prix de transport aérien sont fixés à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (5) Si aucune modification n'a été faite en vertu du paragraphe (2) de la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur les prix à établir. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles se conformeront aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des passagers et des marchandises, et en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des marchandises, dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, dans une période de 30 jours courts après l'entrée dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, par lequel les prix de transport aérien sont fixés à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (6) L'établissement d'un tarif nouveau ou modifié par l'une des Parties contractantes conformément aux dispositions de la présente section, dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, ne sera considéré comme un tarif de transport aérien que si le tarif est établi à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (7) Si l'accord n'a pas été conclu à l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe (4) de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, les tarifs de transport aérien des passagers et des marchandises, et les tarifs de transport aérien des marchandises, dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, seront fixés à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (8) Si aucune modification n'a été faite en vertu du paragraphe (2) de la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur les prix à établir. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles se conformeront aux dispositions de l'article 10 de l'annexe I de l'accord de Paris de 1944, en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des passagers et des marchandises, et en ce qui concerne les tarifs de transport aérien des marchandises, dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, dans une période de 30 jours courts après l'entrée dans les territoires des autres parties contractantes de l'accord de Paris de 1944, par lequel les prix de transport aérien sont fixés à un niveau inférieur à celui des tarifs en vigueur. (9) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes conviennent de la présente section. (10) Notwithstanding the provisions of paragraphs (2) and (7) the designated airline of one contracting party, while operating the agreed services, shall not carry or offer to carry passengers or cargo from or to a place in the territory of the other contracting party at fares or rates other than those approved by such other contracting party. If carriage is performed or is to be performed partly by air and partly by an operator of a surface transport the air portion of the through fare shall be subject to the approval of the aforementioned aeronautical authorities who may require the designated airline to file such information as may be necessary to determine the air portion of the through fare.